

comme complément du droit à cette pension. (*Loi du 25 mars 1817, art. 17. — Lois des 11 et 18 avril 1831, art. 4 et 27. — Décret du 31 mai 1862, art. 271.*)

5. — Le cumul d'une pension civile, c'est-à-dire liquidée d'après les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ou du décret du 2 février 1808, avec le traitement d'un emploi civil conduisant à une pension du régime de ces loi et décret, est autorisé jusqu'à concurrence de 1,500 francs, si le pensionnaire est remis en activité dans un service différent, et prohibé s'il est remis en activité dans le même service. (*Loi du 9 juin 1853, art. 28. — Décret du 31 mai 1862, art 269.*)

6. — On entend par *service différent* un Département autre que celui dans lequel le pensionnaire a été primitivement retraité.

7. — Les allocations accordées à titre d'indemnités, quel que soit le caractère des services qu'elles rémunèrent, ainsi que les traitements imputés sur les fonds départementaux et communaux, sont cumulables en totalité avec une pension de retraite militaire ou civile.

8. — La jouissance d'un *supplément* ou *complément* de pension, concédé en vertu de la loi du 18 août 1881, est incompatible avec celle d'émoluments (*traitement ou indemnité*) afférents à un *emploi civil ayant un caractère permanent* et rétribué soit par l'Etat, soit par les départements ou les communes, que cet emploi donne droit ou non à une pension, de même qu'avec la possession d'un débit de tabac. (*Loi du 18 août 1881, art. 1^{er}. — Décision du contentieux du Conseil d'Etat des 12 janvier, 1^{er} juin 1883.*)

9. — Il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des titulaires d'anciennes subventions accordées conformément aux lois des 28 mai 1864, 18 juillet 1866, 22 juin 1878 et 5 août 1879, qui peuvent cumuler le produit de leurs emplois ou débits avec leur supplément ou complément de pension jusqu'à concurrence du montant desdites subventions. (*Loi du 21 décembre 1881, art. 19.*)

10. — Les veuves ne sont pas admises à cumuler plusieurs pensions militaires; elles peuvent opter seulement pour la plus forte quand il y a lieu. (*Loi du 4 août 1879, art. 11.*)

11. — Toutefois cette prohibition ne s'applique qu'à deux pensions du régime de la loi du 18 avril 1831 réglées d'après la loi du 5 août 1879 ou révisées d'après celle du 18 août 1881.

12. — Le décret du 17 novembre 1885 ayant replacé l'établissement des Invalides sous le régime de la loi du 13 mai 1791, le cumul d'une demi-solde ou d'une pension qui en dérive se trouve désor-